



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13
Date : 10 octobre 2014

DEVANT LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR C. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Document public

URGENT

avec quatre annexes confidentielles

**Transmission des observations présentées par les autorités belges,
néerlandaises, françaises et britanniques relativement à la Décision invitant
des États à présenter des observations aux fins du réexamen de la détention
des suspects en application de la norme 51 du Règlement de la Cour**

Origine : Le Greffe

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. James Stewart
M. Kweku Vanderpuye

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Ghislain Mabanga

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Narcisse Arido

M^e Göran Sluiter

Les représentants des États

Le Royaume des Pays-Bas
Le Royaume de Belgique
Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord
La République française

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Patrick Craig

La Section de la participation et des réparations

Autres

LE GREFFE de la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision invitant des États à présenter des observations aux fins du réexamen de la détention des suspects en application de la norme 51 du Règlement de la Cour, datée du 26 septembre 2014 (« la Décision »)¹,

VU les articles 21, 58-1, 60-3 et 67-1 du Statut de Rome, les règles 118-1, 118-2, 118-3, 119-1 et 176-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 51 et 23 *bis* du Règlement de la Cour,

ATTENDU que le juge unique a demandé aux autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas, de la République démocratique du Congo, du Royaume de Belgique, de la République française et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de présenter, le vendredi 10 octobre 2014 au plus tard, leurs observations sur

- i) l'éventuelle mise en liberté sous conditions des suspects sur leur territoire, et
- ii) leur capacité de mettre en œuvre les conditions restrictives de liberté énoncées aux alinéas a) à h) de la règle 119-1 du Règlement,

INFORME le juge unique de ce qui suit :

1. Par note verbale, le Greffe a transmis la Décision au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord le 30 septembre 2014. Le Royaume-Uni a transmis ses observations le 10 octobre 2014 (annexe 1).
2. Le Greffe a transmis la Décision et quatre notes verbales au Royaume des Pays-Bas le 30 septembre 2014. Les Pays-Bas ont transmis leurs observations le 10 octobre 2014 (annexe 2).
3. Par note verbale, le Greffe a transmis la Décision et sa traduction française aux autorités françaises le 2 octobre 2014. Les autorités françaises ont transmis leurs observations le 10 octobre 2014 (annexe 3).

¹ ICC-01/05-01/13-683-tFRA.

4. Par note verbale, le Greffe a transmis la Décision et sa traduction française aux autorités belges le 2 octobre 2014. Le jugeant trop court, les autorités belges ont demandé la prorogation du délai qui leur était imparti pour déposer leurs observations. Elles ont prié la Cour de bien vouloir leur donner sa réponse le 7 octobre 2014 au plus tard. Le juge unique a rejeté la demande de prorogation de délai, en soulignant que la question en jeu avait trait au droit fondamental à la liberté et qu'elle exigeait donc un règlement rapide. Les autorités belges ont présenté leurs observations en date du 9 octobre 2014 (annexe 4).
5. Par note verbale, le Greffe a transmis la Décision et sa traduction française aux autorités congolaises le 3 octobre 2014. Compte tenu de la transmission tardive de la traduction de la Décision, les autorités congolaises ont demandé une prorogation de délai. Le juge unique leur accordé quelques jours supplémentaires seulement, en soulignant que la question en jeu avait trait au droit fondamental à la liberté et qu'elle exigeait donc un règlement rapide.
6. Le présent document est classifié « public » conformément à la classification de la Décision. Les annexes sont confidentielles. Les quatre États qui ont transmis leurs observations ont indiqué qu'ils ne s'opposaient pas à ce que celles-ci soient déposées à titre public, si tel était le souhait de la Chambre.
7. Le Greffe a avisé les autorités de la République démocratique du Congo du caractère urgent de la question, et il déposera leurs observations dès qu'il les aura reçues.

TRANSMET les annexes suivantes :

- La note verbale envoyée par les autorités britanniques en date du 10 octobre 2014 concernant M. Mangenda, ainsi que la note verbale du Greffe et le procès-verbal de notification (Annexe 1 confidentielle) ;
- Les observations présentées par les autorités néerlandaises en date du 10 octobre 2014 concernant les quatre personnes en question, ainsi que la note verbale du Greffe et le procès-verbal de notification (Annexe 2 confidentielle) ;

- Les observations présentées par les autorités françaises en date du 10 octobre 2014 concernant M. Arido, ainsi que la note verbale du Greffe et le procès-verbal de notification (Annexe 3 confidentielle) ;
- Les observations présentées par les autorités belges en date du 10 octobre 2014 concernant les quatre personnes en question, la demande de prorogation de délai soumise par les autorités belges, ainsi que la note verbale du Greffe et le procès-verbal de notification (Annexe 4 confidentielle).

/signé/

**Marc Dubuisson, Directeur du service de la Cour
Au nom du Greffier**

Fait le 10 octobre 2014
À La Haye (Pays-Bas)